

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



**Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

RÈGLEMENT 706  
RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS ET D'ENTRÉE  
CHARRETIÈRE

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1- DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4- DEMANDE DE PERMIS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5- DOCUMENTS À SOUMETTRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6- TRAITEMENT DE LA DEMANDE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7- NORMES APPLICABLES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8- MODIFICATIONS AUX NORMES APPLICABLES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 – INSPECTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10- CESSION DE RUE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 – RECOURS ET SANCTIONS</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>16</b>

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite mettre en place des règles concernant la construction des rues ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCLARE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent. Les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle :

« **Accotement** » : espace aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée

« **Bassin de sédimentation** » : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

« **Chaussée** » : surface de roulement des véhicules ; la chaussée désigne aussi l'ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure et destinées à supporter les véhicules : la sous-fondation, la fondation et le revêtement.

« **Conseil** » : conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

« **Cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

« **Cul-de-sac** » : rue sans issue.

« **Emprise** » : superficie de terrain, de propriété publique ou privée, affectée au chemin ou à la rue ainsi qu'à ses dépendances, signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

« **Entrée charretière** » : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété.

« **Fondation** » : couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.

« **Laboratoire de sol** » : laboratoire de contrôle de la qualité de matériaux et d'étude géotechnique accrédité et mandaté par la Ville ou le promoteur

« **MELCCFP** » : signifie le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs

« **MTQ** » : signifie le Ministère des Transports du Québec

« **Ouvrage** » : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

« **Ponceau** » : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).

« **Pont** » : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).

« **Profil longitudinal** » : coupe longitudinale d'un chemin ou d'une rue

« **Rue** » : voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.

« **Rue collectrice** » : voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la V. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

« **Rue existante** » : rue construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

« **Rue locale** » : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

« **Rue privée** » : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

« **Rue publique** » : voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité publique.

« **Services publics** » : réseaux d'utilité publique tels que l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

« **Sous-fondation** » : terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales en déblais ou en remblais prêt à recevoir la fondation.

« **Stabilisation des sols** » : techniques d'intervention utilisées pour minimiser les effets de l'érosion dont le reboisement, perré avec végétation, ensemencement herbacé, membrane géotextile, bassin de sédimentation et autres techniques préalablement autorisées

« **Surface de roulement** » : surface aménagée pour la circulation des véhicules

« **Talus** » : partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l'emprise.

« **Terrain** » : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

« **Ville** » : Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

« **Voie publique** » : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour usage public.

## **ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **2.1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et des infrastructures connexes construites sur l'ensemble du territoire de la Ville

### **2.2 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

### **2.3 Respect des règlements et lois**

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

## 2.4 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est le directeur de l'ingénierie ou en son absence, le technicien en génie civil.

## ARTICLE 3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné :

- 3.1.1 Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 3.1.2 Informer par écrit, lors du refus de délivrer un permis, le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3.1.3 Peut visiter et examiner entre 7h00 et 1900, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 3.1.4 Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Ville devant la Cour municipale.
- 3.1.5 Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 3.1.6 Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation ; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 3.1.7 Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 3.1.8 Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 3.1.9 Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
- 3.1.10 Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.
- 3.1.11 Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale ou judiciaire au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement ;
- 3.1.12 À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.

## ARTICLE 4- DEMANDE DE PERMIS

### 4.1 Obligation

- 4.1.1 Quiconque désire entreprendre une activité identifiée au présent règlement sur le territoire de la Ville doit obtenir un permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.
- 4.1.2 Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.
- 4.1.3 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

- 4.1.4 Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit(e) l'entrée charretière, le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de permis.
- 4.1.5 Tout permis doit être émis en conformité avec le présent Règlement.
- 4.2 **Modifications aux plans et documents**  
Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis initial.
- 4.3 **Validité du permis**
- 4.3.1 À moins d'être spécifié autrement, un permis est valide durant une période de 12 mois.
- 4.3.2 Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les délais prévus dans celui-ci.
- 4.3.3 Lorsque le permis émis est échu, la Ville peut renouveler tout permis pour prolonger les travaux qui ont été entamés pour une période équivalente au délai maximal fixé au calendrier des travaux ou pour une période ne pouvant excéder 6 mois.
- 4.3.4 À défaut de respecter le délai maximal, si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés, la Ville peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.
- 4.3.5 Tout permis est nul et non avenue si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.
- 4.4 **Affichage du permis**  
Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.
- 4.5 **Coût du permis**  
La tarification quant au coût des permis est celle prévue au règlement concernant la tarification des biens et services en vigueur.

## **ARTICLE 5- DOCUMENTS À SOUMETTRE**

- 5.1 **Demande de permis pour la construction d'une infrastructure routière**  
Lors d'une demande de permis de construction pour une infrastructure routière, les documents suivants sont requis :
- 5.1.1 Un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant ;
- 5.1.2 Des plans préparés et scellés par un professionnel sur lesquels doivent apparaître :
- 5.1.2.1 Les limites de l'emprise ;
  - 5.1.2.2 La structure de la surface de roulement ;
  - 5.1.2.3 Le profil longitudinal prévu avec les pourcentages relatifs aux changements de pentes ;
  - 5.1.2.4 Le pourcentage des pentes transversales ;
  - 5.1.2.5 Le drainage prévu pour les eaux de surface ;
  - 5.1.2.6 Les servitudes requis pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes ;
  - 5.1.2.7 L'emplacement, le diamètre ainsi que le type de ponceaux et les détails de mise en place ;

- 5.1.2.8 L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés ;
- 5.1.2.9 La vitesse de conception du chemin ;
- 5.1.2.10 L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises ;
- 5.1.2.11 Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.

## 5.2 **Demande de permis pour la construction d'un ponceau**

Dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, les documents suivants sont requis :

5.2.1 Des plans et profils préparés et scellés par un professionnel lesquels incluent également :

- 5.2.1.1 Les matériaux, la classe et le diamètre du ponceau ;
- 5.2.1.2 Les différents niveaux d'eau (étiage, hautes eaux, crues) ;
- 5.2.1.3 Le profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont ;
- 5.2.1.4 Les interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 m mentionnée précédemment ;
- 5.2.1.5 La modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.) ;
- 5.2.1.6 Toute autorisation requise par une autorité gouvernementale, notamment, mais de façon non limitative, le MELCCFP ;
- 5.2.1.7 Toute autorisation requise de la part de la MRC de Deux-Montagnes
- 5.2.1.8 L'empierrement et/ou ensemencement des fossés
- 5.2.1.9 L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux ;

5.2.2 Une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière ;

## 5.3 **Demande de permis pour la construction d'une entrée charretière**

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la Ville et il doit obtenir du fonctionnaire désigné un permis. Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues à la réglementation d'urbanisme de la Ville. Lors de l'émission du permis, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

## **ARTICLE 6- TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### 6.1 **Délai pour la délivrance du permis**

6.1.1 Suivant la réception d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande ainsi que les documents requis. Le cas échéant, il suggère des modifications, lesquelles doivent être confirmées par écrit par le demandeur dans un délai maximal de 30 jours suivant la demande du fonctionnaire désigné.

6.1.2 Si une demande est incomplète ou non conforme, la date de réception des renseignements additionnels ou des modifications est considérée comme la date de réception de la demande.

- 6.1.3 Si une demande demeure incomplète ou non-conforme pendant plus de 30 jours, suivant la réception des derniers renseignements, la demande de certificats d'autorisation est annulée.
- 6.1.4 Une demande peut être irrecevable à cause des services ou des infrastructures publiques qui ne peuvent répondre adéquatement à la demande. Le délai de 30 jours est alors prolongé et ce, sur une durée indéterminée.
- 6.2 Émission du permis**  
Le permis est émis une fois que toutes les conditions ci-après sont remplies :
- 6.2.1 la Ville et le demandeur ont conclu l'entente relative aux travaux municipaux ;  
6.2.2 les garanties financières requises ont été déposées ;  
6.2.3 le service de l'aménagement du territoire et du développement durable a émis les permis de lotissement requis ;  
6.2.4 la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;  
6.2.5 le projet est conforme au présent règlement ;  
6.2.6 le droit pour l'obtention du permis a été payé ;  
6.2.7 les permis ou certificats d'autorisation du MDDELCC du MTQ ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

## **ARTICLE 7- NORMES APPLICABLES**

### **7.1 Normes de conception**

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- 7.1.1 Le présent règlement ;  
7.1.2 Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la Ville ;  
7.1.3 Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;  
7.1.4 Les directives applicables du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs ;  
7.1.5 Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;  
7.1.6 Les normes de l'American Society for Testing Material (ASTM) ;  
7.1.7 Les normes canadiennes de conception géométrique des routes ;  
7.1.8 Le cahier de charges et devis généraux infrastructures routières, construction et réparation, édition la plus récente du MTQ ainsi que les tomes I à tome VIII, ouvrages routiers du MTQ  
7.1.9 Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du MELCCFP., la norme la plus sécuritaire doit être appliquée. Selon la situation, par le biais de l'entente de réalisation de travaux, la Ville se réserve le droit d'ajouter ou de diminuer des exigences aux normes techniques mentionnées précédemment.

### **7.2 Piquetage**

Pour le piquetage de rue, des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu. Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une rue à la municipalité.



### 7.3 **Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arabe**

En ce qui concerne le terrassement, le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final. La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue. Il est strictement interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non-défini à cette fin. Aucun remblai ne peut être fait sur un arbre.

### 7.5 **Pente et dévers**

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures. La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m. La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) (49.2 pieds) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) (49.2 pieds) suivants.

### 7.6 **Courbes**

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h. De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une rue avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'approbation du fonctionnaire désigné.

### 7.7 **Surface de roulement**

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à 7.3 m de largeur. Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

### 7.8 **Structure de la rue**

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

7.8.1 300 mm de matériau classe A (MG-112) ; Les matériaux de sous-fondation doivent être conformes aux exigences stipulées dans la norme BNQ-2560-114 du MTQ ;

7.8.2 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po) ;

7.8.3 200 mm de pierre concassé 20-0mm (0-3/4 po). Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec. Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques ;

7.8.4 Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit d'ajouter ou de diminuer des exigences aux normes techniques mentionnées précédemment. En semblable cas, toute technique et/ou matériau utilisé doivent être au moins équivalents et l'avis d'un professionnel spécialisé

en construction de rues publiques et privées doit démontrer à la satisfaction de la municipalité que les modifications proposées sont au moins équivalentes aux dispositions des articles précités.

## 7.9 Revêtement bitumineux

7.9.1 Dans la situation où la Ville exige le revêtement bitumeux dans la rue projetée ainsi que le pavage des accotements ou la mise en place d'une couche d'usure par le biais d'une entente de réalisation des travaux municipaux. Une rue devant être asphaltée devra l'être sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée. Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes, tel que construit, devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

7.9.2 Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. Le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré. Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posés en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- a) couche de base : EB-20 à 130 kg/m<sup>2</sup> ;
- b) couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m<sup>2</sup>.

7.9.5 Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du Ministère des Transports du Québec. Dans tous les cas, la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

## 7.10 Bordures et trottoirs

7.10.1 Dans une situation où la Ville exige la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux. Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doit être pourvue d'une descente pour handicapés. Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

7.10.2 Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

7.10.3 Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion-malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629- 520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné. Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Ville.

7.10.4 Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 18 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

- 7.10.5 Au besoin, la Ville favorise l'installation de bordures selon les types prévus dans les normes du Ministère des Transports du Québec en vigueur. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage. Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.
- 7.10.6 Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.
- 7.11 Glissières de sécurité**
- Dans une situation où la Ville exige, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts ronds aux extrémités. Les notes de calcul du professionnel définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.
- 7.12 Fossés**
- 7.12.1 Le demandeur se doit de respecter l'ensemble des exigences environnementales applicables, notamment en matière de conception des fossés et de gestion des eaux pluviales tel qu'édicté par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements Climatiques, de la faune et des Parcs. Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau.
- 7.12.2 Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 600 mm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 300 mm (12 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.
- 7.12.3 Lorsqu'empierrée, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan. Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %. La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie. À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.
- 7.12.4 Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.
- 7.12.5 Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, les modifications du ou des fossés sont soumises à l'approbation du fonctionnaire désigné et de l'ingénieur de projet. Leur profondeur peut être réduite à la

condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion.

#### 7.13 **Ponceau transversal**

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. Les ponceaux transversaux de faible diamètre doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (PEHD) avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise. Ce genre de tuyau étant généralement limité à 600 mm et exceptionnellement de 900 mm selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés, ils doivent respecter un niveau de pente minimal de 0,5% sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces). Pour des diamètres supérieurs, les tuyaux de béton et/ou multiplaques sont nécessaires. Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau. Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Lorsqu'un ponceau sert à traverser un cours d'eau tel que défini à la réglementation d'urbanisme, la structure devra être conforme aux exigences du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### 7.14 **Ponceau sous une entrée charretière**

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 380 mm (15 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'un maximum de 9 mètres (29,5 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

#### 7.15 **Cul-de-sac**

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle. La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

#### 7.16 **Accotement**

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre de large.

#### 7.17 **Considération environnementale**

7.17.1 Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de contrôler le transport de sédiments vers un plan ou cours d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur. Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

7.17.2 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassin de sédimentation

- Berme
- Ballots de paille
- Barrière à sédiments (géotextile)
- Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement
- Bassin de rétention (artificiel)
- Stabilisation des têtes de ponceau
- Etc.

7.17.3 Lors de l'aménagement d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur celui-ci doit être obligatoirement végétalisé. Lorsque le talus a une pente de plus de 30 %, il doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon un enrochement avec insertion de végétaux peut être employé.

#### 7.18 **Signalisation routière**

Le requérant devra installer des panneaux de signalisation routière comprenant de façon non exhaustive : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse et les panneaux d'avertissements divers. Pour les panneaux de nom de chemin se référer aux normes de la Municipalité.

### **ARTICLE 8- MODIFICATIONS AUX NORMES APPLICABLES**

8.1 Nonobstant les normes applicables édictées à l'article 7 et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité, la pérennité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être signée par un professionnel, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. L'acceptation ou le refus d'une modification d'une exigence demeurent la discrétion de la Municipalité par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux et d'infrastructure.

8.2 Pour ce qui sont des figures illustrant l'aménagement des ponceaux, des entrées charretières, de l'installation des tuyaux assise en matériaux granulaires, il faut se référer au terme correspondant des ouvrages routiers du MTQ.

### **ARTICLE 9 – INSPECTION DES TRAVAUX**

#### 9.1 **Début des travaux**

Aucun travail ne doit débiter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises.

#### 9.2 **Approbaton des plans et devis**

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du (M.D.D.E.P.) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux. Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement. En cas de divergence avec un élément de l'entente de réalisation des travaux, le Conseil devra approuver ladite modification avec la mise en œuvre du changement.

#### 9.3 **Surveillance des travaux**

9.3.1 Les travaux devront être surveillés en résidence permanente par un ingénieur surveillant notamment :

- Préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal
- Égout et aqueduc
- Profilage, remblai, déblai et canalisation, fossés, ponceaux, pont
- Fondation granulaire, contrôle des matériaux et pentes

9.3.2 Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant. Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

9.3.3 Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

9.3.4 Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

9.3.5 Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

9.3.6 La surveillance des travaux est aux frais du requérant.

9.3.7 Une attestation de conformité des travaux avec photos et dates doit être réalisée après chaque étape de construction d'un chemin. Les attestations doivent être transmises par l'ingénieur surveillant au service de l'urbanisme de la Municipalité et ce, dans un délai de 2 jours suivant son inspection.

#### 9.4 **Plans et documents après la réalisation**

9.4.1 Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

9.4.2 Trois copies dont une copie en format électronique PDF de tous les « plans finaux » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards ...) devront accompagner les « plans finaux ». Les informations suivantes sans s'y limiter, devront être incluses sur les plans finaux :

- La localisation de la fondation de chemin par rapport aux limites de l'emprise
- Les pentes
- Les fossés et les servitudes d'écoulement
- Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur
- La limite de talus de remblai et/ou de déblai
- Les services d'utilité publiques
- Le raccordement aux chemins existants
- Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc
- La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation
- La position des entrées de services, des puisards et des regards

- La révision des détails et des dessins-type
- Etc.

9.4.3 Trois copies dont une copie en format électronique PDF du plan de localisation et relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre devront être remis à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux ou avant la pose du revêtement bitumineux s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

#### **ARTICLE 10- CESSION DE RUE**

10.1 Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peut constituer pour le Conseil une obligation d'accepter la cession d'une telle rue.

10.2 Les rues construites après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter l'ensemble de règles édictées au présent règlement. Les rues construites avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement afin d'envisager la cession de la rue par la Ville.

#### **10.3 Conditions**

En regard aux chemins construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à sa discrétion, le Conseil pourra accepter de procéder à l'acquisition d'une rue privée, en prenant en considération la capacité d'entretien, l'état d'entretien du chemin et le contexte de sa construction. De plus, les conditions suivantes devront être respectées : Il devra être démontré que les caractéristiques techniques du chemin rencontrent les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. Pour y parvenir, à l'exception des rues déjà entretenue par la Municipalité depuis plus de 10 ans, un rapport d'ingénierie attestant des composantes de la rue à acquérir, mandaté par la Municipalité, aux frais du demandeur, devra être produit. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 18 % dans aucun tronçon, les rayons de courbure ne devront être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité respecteront aussi ces normes. Si applicable, la Municipalité envisagera la cession de la rue seulement lorsque des travaux correctifs, de toute nature qu'elle juge appropriés, auront été effectués. Pour être cédée à la municipalité, une rue devra comporter une évaluation foncière taxable des propriétés riveraines d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) au kilomètre, selon le rôle d'évaluation foncière. De plus, le propriétaire cédant du fond de terre devra fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

#### **10.4 Cession**

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié, et ce, à titre gratuit. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la cession :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que le chemin, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin ;
- Plans finaux de l'ingénieur
- Attestation de conformité de l'ingénieur

- Quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes requises pour les infrastructures, les équipements et le drainage;
- Projet d'acte notarié

#### 10.5 **Acceptation**

Le Conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue. Aucun chemin n'est accepté entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Le conseil accepte le chemin par résolution.

### **ARTICLE 11 – RECOURS ET SANCTIONS**

11.1 Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

#### 11.2 **Sanctions pénales**

11.2.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

11.2.2 En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

11.2.3 La Ville se réserve le droit pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

#### 11.3 **Application des sanctions**

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le contremaître des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE



Avis de motion :	10 mai 2023
Présentation du projet de règlement :	10 mai 2023
Adoption du règlement :	14 juin 2023
Entrée en vigueur :	14 juin 2023